

POLITIQUE

INSPECTION PROFESSIONNELLE – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Instances responsables	Conseil d'administration (CA) Comité d'inspection professionnelle (CIP)
Date dernière décision	CA: CIP: 8 février 2022
Date(s) précédente(s) décision(s)	n/a
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<i>Code des professions</i> RLRQ, c. C-26, art. 109 à 115 <i>Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec</i> , G.O.Q, 10 novembre 2021, 153e année, no 45, 6786
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

1. Aperçu général du rôle du comité d'inspection professionnelle (CIP)

En lien avec la mission de protection du public de l'Ordre et conformément au [Code des professions](#) et au règlement adopté par l'Ordre concernant l'inspection professionnelle, le comité surveille l'exercice de la profession par les optométristes membres de l'Ordre. Il peut également procéder à une inspection sur la compétence d'un optométriste.

L'inspection professionnelle a pour objectif d'aider les optométristes à maintenir une pratique de qualité et, dans les cas où des lacunes sont identifiées, à les amener à les corriger. Au terme d'une inspection, le CIP peut ainsi demander à un optométriste certains correctifs visant à améliorer sa formation ou sa pratique et lui proposer certaines autres mesures volontaires visant à assurer la protection du public.

Ultimement, le CIP peut recommander l'imposition de stages et des cours de perfectionnement à l'optométriste ainsi que d'autres mesures visant à ce que sa pratique soit à la hauteur des exigences de protection du public. Dans certains cas, ces mesures peuvent s'accompagner d'une suspension ou d'une limitation de droit d'exercice.

2. Différentes étapes du processus de surveillance de l'exercice de la profession

2.1 Programme annuel de surveillance

Sur une base annuelle (1^{er} avril au 31 mars de chaque année), le CIP procède généralement à un nombre d'inspections variant entre environ 150 et 200, réparties approximativement de la façon suivante :

- Environ 25% des inspections en bureau ou par téléinspection visent des optométristes récemment gradués et/ou inscrits au tableau de l'Ordre depuis moins de deux ans;
- Environ 75% d'inspections en bureau ou par téléinspection, incluant des inspections de suivi qui ont pour but la vérification de la mise en place des demandes de correctifs émises lors de l'inspection précédente ou la vérification qui s'impose suite à un signalement du syndic.

2.2 La sélection des optométristes à inspecter

La liste des optométristes qui doivent être inspectés au cours d'un exercice est établie en fonction notamment des critères suivants:

- la date de l'admission à l'Ordre pour prévoir une première inspection après deux ans d'exercice (cette inspection a pour but de favoriser une entrée en pratique sur des bases adéquates et est généralement effectuée par téléinspection);
- la dernière « date de rappel » inscrite au dossier de l'optométriste. Celle-ci est convenue par le CIP après chaque inspection. La date de rappel correspond à la date approximative de la prochaine inspection et varie entre six mois et dix ans, selon la nature et/ou la quantité des demandes formulées par le CIP;
- le délai écoulé après l'atteinte des objectifs des activités de perfectionnement (généralement 6 mois après);
- les signalements faits par le bureau du syndic et les demandes du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre.

2.3 Début du processus

Sur réception d'un préavis, l'optométriste doit compléter un questionnaire d'autoévaluation et le retourner avec certains documents indiqués dans le préavis, dans un délai de 30 jours.

Ensuite, l'inspecteur contacte l'optométriste afin de fixer une date pour l'inspection. Une fois cette date fixée, un avis d'inspection est transmis à l'optométriste au moins 7 jours avant la réalisation de celle-ci.

2.4 Inspection en bureau

La durée de la visite est d'environ quatre heures.

Aux fins de l'analyse par l'inspecteur, des dossiers-patients sont choisis par ce dernier selon les critères déterminés par le comité d'inspection.

L'inspecteur procède à la vérification des dossiers, livres et registres tenus par les optométristes (sur tout support), ainsi que des médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

L'inspecteur pourrait demander à l'optométriste d'effectuer certains tests sur lui-même ou sur un membre du personnel. Il pourrait également demander à l'optométriste d'interpréter des photos et/ou des exemples de cas cliniques.

Des discussions avec l'inspecteur ont lieu en lien avec le choix des tests et des traitements, les recommandations au patient, les suivis, les références, etc.

2.5 Inspection en visioconférence (téléinspection)

2.5.1 Téléinspection des optométristes nouvellement inscrits au tableau de l'ordre

À partir d'un échantillonnage demandé par l'Ordre, l'optométriste retourne des copies de dossiers-patients dans le délai indiqué, sur support numérique.

Une fois l'analyse des dossiers complétée par l'inspecteur, l'optométriste participe à une rencontre téléphonique ou une visioconférence d'une durée d'environ une heure avec ce dernier.

2.5.2 Téléinspection de surveillance générale

En fonction des documents transmis par l'optométriste, dont une copie de son agenda de consultations, l'inspecteur identifie aléatoirement certains dossiers parmi différentes catégories et en transmet la liste à l'optométriste.

À partir de cette liste et en respectant un certain échantillonnage indiqué par l'inspecteur, l'optométriste transmet environ une douzaine de dossiers et les retourne à l'Ordre dans le délai indiqué, sur support numérique.

Une fois l'analyse des dossiers complétée par l'inspecteur, l'optométriste participe à une rencontre en visioconférence d'une durée d'environ deux heures avec ce dernier. Des photos sont présentées à l'optométriste pour interprétation et des discussions ont lieu en lien avec le choix des tests et des traitements, les recommandations au patient, les suivis, les références, etc.

2.6 Transmission du rapport d'inspection

Un rapport est transmis par l'inspecteur au CIP dans un délai de 21 jours suivant la date de l'inspection,

3. Inspection portant sur la compétence

De sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre, le CIP peut procéder à l'inspection portant sur la compétence d'un optométriste, en y assignant 2 inspecteurs.

Une telle inspection vise à évaluer de façon plus précise la compétence d'un optométriste au plan clinique, en recourant notamment, selon le cas, à une évaluation orale structurée et/ou à l'observation directe de l'optométriste exécutant un examen de la vue sur une personne répondant aux critères fixés par le CIP. L'inspection portant sur la compétence obéit à des règles similaires à celles établies pour l'inspection de surveillance de l'exercice de la profession, avec les adaptations nécessaires.

4. Rétroaction et suivi

4.1 Lorsque le CIP estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer des stages, cours ou autres mesures à l'optométriste

Si suivant le rapport d'inspection, le CIP estime qu'il n'y a pas lieu de recommander l'imposition de stages, de cours de perfectionnement ou d'autres mesures à l'optométriste, il peut alors transmettre ses commentaires à ce dernier et, s'il y a lieu, ses demandes relatives à des mesures ou correctifs à apporter. Le CIP fixe aussi une date de rappel pour la prochaine inspection.

À cette étape, l'optométriste peut être invité ou peut demander de s'inscrire au programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle, en lien avec les commentaires et demandes du CIP. L'optométriste peut aussi demander une limitation volontaire de son droit d'exercice sur cette même base.

Dans certains cas, après la transmission des demandes, le CIP pourrait effectuer un suivi par questionnaire ou par toute autre méthode jugée pertinente auprès de l'optométriste sur la mise en application de ces demandes.

4.2 Lorsque le CIP estime que des stages, cours ou autres mesures devraient être imposées à l'optométriste

Lorsque le CIP estime que la protection du public requiert que l'optométriste soit tenu de compléter des stages, cours ou autres mesures, avec ou sans limitation ou suspension de droit d'exercice, il peut, dans un délai de 45 jours de la réception du dernier rapport d'inspection, aviser l'optométriste qu'il entend formuler des recommandations au comité exécutif de l'Ordre à cet égard.

Avant de transmettre ses recommandations au comité exécutif, le CIP invite l'optométriste à soumettre ses observations écrites suivant un préavis de 10 jours. Dans les 15 jours suivant la réception des observations écrites de l'optométriste ou de la fin du délai indiqué pour les produire, le CIP décide des recommandations à

formuler. Le cas échéant, il transmet ses recommandations à l'optométriste et au comité exécutif au plus tard 30 jours après leur adoption.